



MEMOIRE EN RÉPONSE.

POUR le sieur Jean-Louis Maulgué ;
habitant de Paris , Appellant &
Intimé.

*CONTRE Noble de Voisins de
Mirabel, intimé & Appellant.*



EXPOSANT soutient dans ce Procès que le Propriétaire d'un effet volé peut le réclamer d'entre les mains d'un prétendu Acheteur, surtout lorsque l'achat a été fait dans un tems suspect.

Le 31. Juillet 1759. le Maître de la Chambre aux deniers de Sa Majesté delivra à l'Exposant, ancien Provoyeur du Roi, en payement d'un reste de fournitures de 1754. sept Recepissés du Trésor Royal, en date du 19. du même mois, montant à 67182. liv. à prendre sur le sieur Melié, Receveur des Domaines & Bois à Toulouse.

L'Exposant confia ces Recepissés au sieur Duclos l'ainé, qui étoit alors à Paris, & il le chargea d'en retirer le montant aux échéances ; il importe de connoitre la teneur du chargement.

« Nous (Duclos freres) déclarons avoir reçu de M. Maulgué & Compagnie, Pourvoyeurs du Roi, sept Recepissés du Trésor Royal, signés Duvergier, sur M. Melié, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Toulouse, sur les bois de 1758. Sçavoir, six de 10000. chacun, & un de 7182. liv. faisant en total

452

» 67182. l. en date du 19. Juillet dernier, des n°. 822. jusques &
 » compris 828. de laquelle somme nous retirerons payement de M.
 » Melié, en parties divisées, aux termes les plus courts qu'il pourra les
 » payer, & en ferons la remise à fur & à mesure de la rentrée à M. M.
 » Maulgué & Compagnie, en Lettres sur Paris à deux usances, au pair
 » ou à usance, à demi pour cent de notre bénéfice; & dans le cas que
 » nous lui anticipions le payement de quelque partie, ils nous boni-
 » fieront l'avance à raison de demi pour cent par mois. A Paris le 18.
 » Août 1759. bon pour 67182. liv. signés, Duclos freres, Maulgué
 » & Compagnie.»

Il resulte de cet écrit que les Recepissés ne furent pas cedés aux S^{rs}.
 Duclos, mais seulement remis à titre de dépôt, ou si l'on veut, à
 titre de mandat, afin d'en retirer le montant du sieur Melié; & pour
 leurs soins, les sieurs Duclos devoient avoir l'avantage de renvoyer
 les fonds en Lettres à deux usances; en sorte que la propriété de ces
 Recepissés devoit appartenir à l'Exposant, jusques au moment que le
 sieur Melié les acquiteroit.

Dès le commencement du mois de Septembre, le sieur Melié
 paya aux sieurs Duclos 10000. liv. pour le montant du premier Re-
 cepissé: ils envoyerent à l'Exposant une Lettre de change de pareille
 somme qui a été acquitée.

Le sieur Melié compta aux sieurs Duclos, dans les premiers jours
 du mois d'Octobre, une autre somme de 10000. liv. pour le second
 Recepissé; l'Exposant n'en a pas touché le montant: mais il se ran-
 gera à cet égard avec les autres Créanciers des sieurs Duclos: il n'en
 est pas question au Procès.

Le sieur Duclos l'ainé mourut à Paris le 14. Octobre 1759 dès
 lors on regarda comme certaine la faillite de cette maison; plusieurs
 Créanciers se présenterent pour retirer leurs fonds.

L'Adversaire étoit du nombre pour la somme de 37057. l. 3. s. 4. d.
 que le sieur Duclos l'ainé avoit reçue pour lui du sieur Paris de Mon-
 martel. Il se rendit le 21. Octobre chez le sieur Duclos le cadet, qui
 lui donna, dit-on, en payement de cette somme un billet du sieur
 Martin de Saint-Amans, Receveur Général du Tabac, mais comme
 ce billet étoit à long terme, & que le Tireur étoit lui-même créan-
 cier d'ailleurs des sieurs Duclos, l'Adversaire se dégoûta de ce billet
 & le rendit au sieur Duclos pour avoir son payement en une autre
 monnoye.

L'embarras où l'Adversaire vit le sieur Duclos redoubla ses alar-
 mes; il parla haut; il menaça, & enfin il lui arracha quatre des Re-
 cepissés que le sieur Duclos avoit en dépôt de l'Exposant, & qui se
 portoient à 27182. liv. le premier étoit payable par tout Octobre, &
 les autres dans les mois suivants.

L'Adversaire fixe au 22. Octobre l'époque de cette remise; il n'y
 en a d'autre preuve que son allégation; car la négociation n'est pas-
 sée en écritures, sur les Livres du sieur Duclos, que le 10. No-
 vembre: à la verité c'est avec la note ci-devant omis à passer en son rang,
 mais elle n'indique pas le jour; ainsi elle ne se rapporte pas mieux au
 22. Octobre qu'au 9. Novembre, veille de la date de cet article.

Le sieur Duclos cadet disparut le 31. Octobre, & fit le 3. No-

vembre l'Acte de cessation de paiements.

Ce fut seulement le 6. du même mois de Novembre que l'Adversaire fut payé de 20000. liv. pour le montant des Recepissés n^{os}. 824. & 825. en avouant de bonnefoi au Commis du sieur Melié qu'il s'étoit fait donner par force les quatre Recepissés.

Par un Exploit du 29. Novembre, l'Exposant fit banir entre les mains du sieur Melié la somme de 37182. liv. pour le montant des quatre Recepissés.

Le 5. Mars 1760. l'Exposant poursuivit un Appointement de la Bourse, qui condamne la maison de Duclos à lui payer 57182. liv. pour le montant de six Recepissés, n'ayant reçu, comme on l'a dit, que 10000. liv. du premier échû.

L'on découvrit qu'il restoit encore un Recepissé de 10000. liv. n^o. 827. au dépôt des papiers des sieurs Duclos, fait chez Me. Moncassin Notaire: l'Exposant le fit banir le 14. Avril 1760. avec assignation à la Bourse en remise.

Le même jour l'Exposant fit banir entre les mains de l'Adversaire les quatre Recepissés, montant à 37182. liv. ou leur produit, & il le fit assigner à la Bourse en restitution.

Il fit également assigner la veuve du sieur Duclos l'aîné, le sieur Duclos le Cadet & le Syndic de leurs Créanciers, pour voir ordonner les remises demandées.

Il obtint le 17. Avril, sur utilité de défaut, un Appointement conforme à ses conclusions.

L'Adversaire se pourvût en retractement; & le 3. Mai la Bourse rendit un Appointement, qui retracte l'autre, casse les banniments, pour ce qui concerne l'Adversaire, le relaxe des fins contre lui prises; & sur sa demande en dommages & intérêts, met le Parties hors d'instance.

L'Exposant a appelé en la Cour de cet Appointement.

L'Adversaire se hâta d'en faire ordonner l'exécution provisoire; sous caution, par Arrêt du 30. Juin.

Dès qu'il eût retiré en conséquence du sieur Melié, les 17182. liv. du montant des deux Recepissés, qui restoit à acquitter, il a appelé lui-même de l'Appointement de la Bourse, en ce que les Parties ont été mises hors d'instance sur sa demande en dommages & intérêts.

L'Adversaire demande par sa Requête, que l'Exposant soit condamné à titre d'indemnité, à lui payer les intérêts de 10000. liv. à compter du 31. Decembre 1759, jour de l'écheance du Recepissé, N^o. 826. & de 7182. liv. du 31. Janvier 1760, jour auquel échut le Recepissé, N^o. 828. jusques au 4. Juillet, qu'il reçût le capital.

De son côté, l'Exposant conclut par Requête au démis de l'appel de l'Adv., & qu'en reformant sur l'appel de l'Exposant, l'Adversaire soit condamné à la restitution des 37182. liv. du montant des quatre Recepissés dont il s'agit, avec les intérêts, à compter des jours auxquels il a retiré du sieur Melié, les sommes contenues aux Recepissés.

C'est l'état du Procès.

L'on commencera par justifier l'appel de l'Exposant, après quoi la réfutation de l'appel de l'Adversaire ne sera plus qu'une simple consequence.

Appel de l'Exposant.

Le premier Grief, est pris de ce que la Bourse, par son Appoinement, du 5. Mai 1760, a retracté celui du 17. Avril précédent, cassé les bannimens, pour ce qui concerne l'Adversaire, & relaxé celui-ci des fins contre lui prises; au lieu que la Bourse devoit le débouter du retractement.

D'abord il faut se fixer sur ce point, que l'Exposant n'avoit pas cédé aux sieurs Duclos les sept Recepissés, montant à 67182. liv. qu'il remit à l'un d'eux, le 18. Août 1759; le chargement que celui-ci en fit à l'Exposant, démontre que c'étoit un dépôt, avec un simple Mandat, pour retirer du sieur Melié, le montant de ces Recepissés.

C'est donc une erreur de la part de l'Adversaire, de dire, page 5. de son Mémoire, que par la délivrance de ces Recepissés, au sieur Duclos, à Paris, l'Exposant se rendit son Créancier du montant; tout comme s'il lui eût remis en deniers comptans, la somme de 67182. liv.

Le chargement du sieur Duclos, ne peut être suspect; puisqu'il a une date certaine au moins du jour de sa mort, dont l'époque est antérieure de huit jours, à celle de la négociation, alleguée par l'Adversaire. Or, ce chargement, loin de renfermer, ni cession ni transport des Recepissés au sieur Duclos, (ce qu'il faudroit nécessairement supposer, pour dire que l'Exposant devint son Créancier du montant des Recepissés) porte précisément tout le contraire.

Car, en déclarant avoir reçu de l'Exposant, les sept Recepissés, avec énonciation du montant & du *Numero* de chacun, & de leur date; le sieur Duclos ne promet pas d'en payer le montant, mais d'en retirer paiement du sieur Melié, aux termes les plus courts qu'il pourra les payer.

S'il est vrai, comme l'Adversaire le dit, que ces Recepissés circulent dans le commerce, sans endossement, ainsi que l'argent comptant; le sieur Duclos n'en auroit fait aucun chargement, dans le cas qu'il les eût acquis de l'Exposant; mais pour prix de la cession, il lui auroit donné de l'argent ou du papier; au lieu que le chargement suppose un simple dépôt, dont les sieurs Duclos ne pouvoient se désaisir; qu'en retirant les sommes des mains du sieur Melié, pour les faire parvenir à l'Exposant.

Ce fut pour ce motif que l'on inséra dans ce chargement un espèce de Bordereau des sept Recepissés, par l'énonciation détaillée du montant de chacun; ainsi que du *Numero* & de la date; afin que, selon les occurrences, l'Exposant ait pû les réclamer, ou les sieurs

5

Duclos les renvoyer si par quelque cas extraordinaire, dont le papier du Canada fournit un exemple, l'acquit de ce papier eût été refusé ou suspendu.

Les autres clauses du chargement n'ont rien de contraire à l'idée du dépôt & du Mandat; les sieurs Duclos, promettent de faire la remise des sommes à l'Exposant, à mesure de la rentrée; de sorte que le retardement, ainsi que tout autre événement, auroit été pour le compte de l'Exposant, comme vrai Propriétaire des Recepissés.

Le sieur Duclos, s'oblige de faire les remises en lettres, sur Paris à deux usances au pair; c'est-à-dire, que pour prix de ses soins, il devoit avoir la liberté de se servir des fonds pendant deux mois; c'est un de ces Mandats appellés en Droit: *Gratia mandantis & mandatarii*.

S'il donnoit des lettres à usance, il devoit avoir demi pour cent de Bénéfice.

Enfin, dans le cas qu'il eût anticipé le paiement de quelque partie, l'Exposant devoit lui bonifier l'avance, à raison de demi cent par mois.

Il ne faut pas conclurre de cette dernière clause, que le Sr. Duclos fût réellement acquereur des Recepissés; cette conséquence supposeroit nécessairement une contradiction diamétrale, avec les autres clauses du chargement; ce qu'on ne doit jamais admettre, dès qu'il y a un moyen de les concilier; & rien n'est plus aisé, si l'on observe que l'anticipation, prévue dans la clause dont il s'agit, auroit été une *avance* que le sieur Duclos auroit faite à l'Exposant, sous le bénéfice de six pour cent par an, jusques aux échéances des Recepissés; mais reste toujours que ces Recepissés ne devoient pas cesser d'appartenir à l'Exposant, jusques à leur acquit réel & effectif par le sieur Melié, & que tous les événements auroient été sur le compte de l'Exposant; comme seul & véritable Propriétaire; puisque dans aucun cas le sieur Duclos n'avoit promis de les prendre pour son propre compte.

La condamnation que l'Exposant poursuivit le 5. Mars 1760, contre la Maison de Duclos, de la somme de 57182. liv. pour la valeur de six Recepissés, n'est pas, comme l'Adversaire le dit, un aveu de sa part que les sieurs Duclos eussent acheté ces Recepissés; c'étoit si peu l'idée de l'Exposant, que dès le 29. Novembre 1759, il en avoit fait bannir le montant entre les mains du Sr. Melié, pour qu'il eût à ne payer qu'à l'Exposant lui-même, comme Propriétaire; mais sur ce qu'il étoit revenu à l'Exposant, que le sieur Duclos avoit diverti le dépôt des Recepissés, il étoit fondé à poursuivre la condamnation de la valeur, contre ces Depositaires infidèles, sans néanmoins perdre le droit acquis à tout Propriétaire de réclamer ses effets des mains des tiers-Detenteurs, s'il parvenoit à les découvrir; sauf à ne pas se prévaloir contre les sieurs Duclos de la condamnation, s'il recouvroit les effets.

En effet, ayant découvert chez Me. Moncassin un de ces recepissés de 10000. liv. l'Exposant le fit banir le 14. Avril 1760, & il en obtint la remise par l'Appointement du 17, poursuivi avec le

Syndic des Créanciers des sieurs Duclos, qui n'a eû garde d'en réclamer; cependant s'il étoit vrai comme l'Adversaire le prétend, que les sieurs Duclos n'étoient pas des simples dépositaires des recepissés, si l'Exposant n'eût été que leur créancier, si la condamnation poursuivie contr'eux par l'Exposant le 5. Mars lui eût fait perdre la propriété des recepissés; croira-t-on que les créanciers des sieurs Duclos eussent acquiescé à l'Appointement du 17. Avril, qui ordonne au profit de l'Exposant la delivrance du recepissé de 10000. liv. trouvé en nature?

Cet acquiescement est d'autant plus décisif, que les créanciers des sieurs Duclos qui perdront presque tout, ne manquent ni de lumières, ni de conseils, ni de facultés pour soutenir leurs droits; mais comme ils sont de meilleure foi que l'Adversaire, ils n'ont pas voulu élever une mauvaise contestation; ils ont reconnu que les sieurs Duclos n'étoient que dépositaires des recepissés, & ils ont laissé retirer par l'Exposant comme vrai propriétaire, celui qui s'est trouvé existant.

Qu'il soit permis de proposer à l'Adversaire cette question. Supposons que le lendemain du chargement des sept recepissés, ils eussent péri par force majeure, ou par quelque autre cas fortuit; croit-il de bonne foi que les sieurs Duclos eussent été obligés de payer à l'Exposant les 67182. livres? il n'est personne qui ne fut revolté de la proposition: chacun diroit que pour avoir reçu ce papier avec promesse d'en retirer le montant aux échéances, les sieurs Duclos ne s'étoient pas constitués debiteurs de la somme, ni chargés des événemens, sur tout après toutes les précautions prises par le sieur Duclos dans son chargement, selon lequel ces recepissés appartenoient toujours à l'Exposant, *res perit domino*.

Après avoir démontré, que les recepissés en question n'avoient pas cessé d'appartenir à l'Exposant; par la remise qu'il en fit au sieur Duclos à Paris le 18. Août 1759, il ne reste qu'à prouver dans le fait, que les quatre recepissés montant à 37182. liv. remis à l'Adversaire par le sieur Duclos le cadet, font partie des sept recepissés que l'Exp. avoit confiés à l'ainé, & dans le droit que le divertissement du dépôt n'en acquit pas la propriété à l'Adversaire.

La premiere proposition est établie par Actes; il y a au Procès un Certificat du Maitre de la Chambre aux deniers de Sa Majesté, portant que dans le paiement qu'il a fait à l'Exposant le 31. Juillet 1759? il lui a donné sept recepissés du Tresor Royal, signés Duvergier, en date du 19. du même mois, sur les bois de Toulouse 1758, montant à 67182. liv. le Certificat contient le Bordereau des recepissés par *numeros*, depuis 822. jusques & inclus 828. & par le montant d'un chacun.

Le chargement du sieur Duclos du 18. Août 1759. est parfaitement relatif à ce Bordereau, mêmes *numeros*, mêmes sommes, même date.

Enfin il est prouvé & avoué, que les quatre recepissés livrés à l'Adversaire, & qui se portent à 37182. liv. signés Duvergier, sont numerotés 824. 825. 826. & 828, & des mêmes sommes énoncées au Bordereau donné par le Maitre de la Chambre aux deniers, &

dans le chargement du sieur Duclos.

Cela posé dans le fait ; il est certain dans le droit , que le propriétaire d'un effet volé peut le reclamer d'entre les mains d'un tiers qui l'auroit acheté, sans être tenu de lui rembourser le prix d'achat ; il y en a une décision formelle dans la Loi 23. *Cod. de rei vindicatione*, & dans la Loi 2. *Cod. de furtis* ; or l'on ne peut nier que ce ne soit un vol de la part du sieur Duclos le cadet, d'avoir livré à l'Adversaire les quatre recepissés en question, dont il n'étoit que simple dépositaire.

L'Adversaire répond qu'il a pris de bonne foi ces recepissés : qu'il avoit chargé le sieur Duclos de retirer pour lui du sieur Paris de Montmartel une somme de 37057. liv. 3. sols 4. den. : que par une Lettre du 19. Septembre 1759, le sieur Duclos le cadet lui marqua que son frere s'étoit procuré en retour quatre recepissés du sieur Duvergier sur le sieur Melié, dont il lui envoya la note ; que quand il les prit du sieur Duclos il crut recevoir son propre bien ; parce que cette sorte de papier sont des effets semblables à l'argent comptant, sans ordre, sans endossement & sans aucune suite, & qu'on y laisse en blanc le nom de celui qui doit recevoir la somme ; en sorte que ce papier est toujours payable au porteur, pour en faciliter la circulation comme des espèces sonnantes.

D'où l'Adversaire conclut, que l'Exposant n'est pas mieux en droit de reclamer ces recepissés, que s'il eût confié des louis au sieur Duclos, qui les eût fait passer à quelqu'un : ce sera, dit-on, un malheur pour l'Exposant ; mais il doit s'imputer d'avoir confié aux sieurs Duclos, des effets qui par eux-mêmes n'ont aucune suite, & dont la propriété passe de plein droit à tout détenteur.

Mais d'abord, l'on ne peut comparer les recepissés en question à de l'argent comptant ; parce qu'en effet il étoit impossible, à moins de circonstances extraordinaires, de prouver que des espèces réclamées soient les mêmes qui appartenoient au demandeur ; au lieu qu'il est démontré & avoué que les quatre recepissés en question font partie des sept que l'Exposant avoit confiés au sieur Duclos ; il n'y a donc aucune incertitude sur l'identité des effets.

Il en sera de ces recepissés, comme d'un bijou, d'un meuble où de tout autre effet volé ; car quoique la propriété des meubles se transmette par la seule tradition de la main à la main ; néanmoins quand le Maître est reconnu, & que le vol est prouvé, comme au cas présent, on ne peut lui en refuser la restitution.

En supposant que la lettre du 19. Septembre 1759. soit réellement de cette date (sur quoi l'Exposant n'a pas intérêt à élever de doute) il s'ensuivra tout au plus, que le sieur Duclos le cadet a menti à l'Adversaire, quand il lui a écrit que son frere aîné s'étoit procuré en retour des 37057. liv. 3. sols 4. den. les quatre recepissés dont il s'agit revenant à 17182. liv. car reste toujours le chargement du 18 Août 1759, qui prouve qu'ils appartenoient à l'Exposant, ce qui suffit pour qu'il puisse les reclamer.

Mais comment l'Adversaire a-t-il pu croire, que le sieur Duclos l'aîné eût compté 37057. l. pour avoir les recepissés en question ? Il n'ignore pas que dans les négociations on escompte l'intérêt jusques

à l'échéance du papier cédé, sur tout lorsqu'on prend à Paris des recepissés, des rescriptions ou autre papier sur les Provinces, qui ont toujours des fonds à faire compter à Paris; ce papier fut-il payable à vue, les Banquiers de Paris gagnent à s'en défaire au pair, & ils ne refusent jamais de passer un escompte lorsque le papier n'est pas échû.

Cela posé, si l'Adversaire ajouta foi à la lettre du sieur Duclos le cadet du 19. Septembre 1759, il a dû croire que le sieur Duclos qui étoit à Paris avoit pris les recepissés pour le plus tard le 14. du même mois, les trois de 10000. liv. chacun étoient payables l'un en Octobre, l'autre en Novembre, & le troisieme en Decembre, enfin le quatrieme de 7182. liv. en Janvier; or l'escompte des intérêts à ne les passer qu'à cinq pour cent, étoit un objet de 447. liv. 3. sols 3. den. qui reduisoit la valeur intrinseque des recepissés le 14. Septembre 1759, à une somme de 36734. liv. 16. sols 9. den. comment donc le sieur Duclos en auroit il donné argent comptant 37057. liv. 3. sols 4. den. c'eût été une perte réelle de 322. liv. 7. sols 5. den. dont il n'y eût jamais d'exemple.

Mais si l'Adversaire, qui sçait compter, avoit pû croire que le sieur Duclos eût fait une négociation aussi onereuse, il n'auroit eu garde de l'approuver; il dit pag. 1. de son Memoire, que dans son chargement des billets du sieur Paris de Montmartel, pour en retirer le montant, le sieur Duclos le cadet s'obligea de le lui payer à Toulouse, aussi-tôt qu'il auroit avis du paiement que son frere auroit reçu à Paris: la prétendue négociation n'étoit donc pas conforme au Mandat, & l'Adversaire étoit en droit de laisser les recepissés sur le compte des sieurs Duclos.

Il auroit sans doute pris ce parti, s'il n'avoit connu le derrangement des affaires des sieurs Duclos; car, sans vouloir faire injure à l'Adversaire, quelle apparence qu'il eût voulu perdre gratuitement 322. liv. 7. sols 4. den. des intérêts, lui qui en avoit pris jour par jour du sieur de Montmartel, comme on voit par la lettre de celui-ci du 3. Septembre 1759? Et en effet dans les 37057. liv. 3. sols 4. den. que le sieur Duclos retira pour l'Adversaire; il n'y avoit de capital que 35000. liv. le surplus étoient des intérêts courus depuis les échéances des billets.

Aussi quand l'Adversaire vint à Toulouse le 21. Octobre, il ne reclama pas d'abord les recepissés en question, mais il vouloit de l'argent; parce qu'il n'étoit pas tenu d'approuver une négociation à perte.

Cependant comme il étoit instruit de la mort du sieur Duclos l'aîné arrivée à Paris le 14. du même mois, prévoyant la faillite prochaine de cette maison, il offrit de prendre du papier; il avoit d'abord accepté un billet du sieur de St. Amans, il le rendit; & enfin il prit les recepissés, non comme des effets qui lui appartinsent, mais faute d'autre monoye; encore même ne les eût-il qu'à force de menaces; comme il a eû l'indiscretion de s'en vanter lui-même après que la faillite eût éclaté.

Or par cette remise, l'Adversaire n'acquie pas la propriété des recepissés. 1°. Parce qu'ils appartennoient à l'Exposant, & que le

sieur Duclos simple depositaire , ne pouvoit s'en dessaisir sans com-
mettre un vol.

2°. Parce que quand ils auroient appartenu aux sieurs Duclos ;
la remise avoit été forcée ; la volonté est l'ame des Contrats ; il
n'y a donc pas de Contrat , s'il n'y a eu une volonté bien libre , dans
les deux Parties ; l'Adversaire oseroit-il à présent défavouer la vio-
lence qu'il fit au sieur Duclos le cadet , pour lui arracher les Rece-
pissés en question , après avoir lui-même avoué le fait ?

3°. Enfin , la tradition des Recepissés , eût-elle été bien libre &
bien volontaire de la part du sieur Duclos , le transport n'en seroit
pas moins nul ; l'Ordonnance de 1673 , titre 11. art. 4. déclare nuls tous
transports , cessions , &c. des Biens , meubles & immeubles , faits en
fraude des Créanciers , & la déclaration du 18. Novembre 1702 ; porte
que toutes cessions & transports sur les Biens des Marchands , qui
feront faillite , seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins
avant la faillite publiquement connue.

L'Adversaire connoissoit bien certainement la situation du sieur
Duclos quand il se fit livrer les Recepissés en question ; les auroit-
il pris sans cela , pour ne recevoir qu'en parcelles & à termes reculés ,
une somme que le sieur Duclos avoit prise tout à la fois , & en de-
niers comptans ?

Quand on supposeroit sur la foi de l'Adversaire , qu'il prit ces
Recepissés le 22. Octobre , il y auroit pas l'intervalle de dix jours
avant la faillite ; puisque le sieur Duclos disparut le 31. du même
mois , & que le 3. Novembre , il fit l'Acte de cessation des
payemens.

Mais il n'y a aucune preuve que l'Adversaire ait eu les Rece-
pissés les 22. Octobre ; il y a même , sinon des preuves évidentes ,
du moins des violens soupçons qu'il se les procura beaucoup plus
tard ; car d'un côté , la négociation ne fut couchée sur les
livres du sieur Duclos que le 10. de Novembre. La Note ci-devant
omis de passer à son rang outre qu'elle a eu peut être pour objet
de cacher la véritable date de la négociation , ce qui seroit une
nouvelle preuve de fraude ; d'ailleurs à supposer que cette Note
soit sincere , elle n'indique aucun autre jour , & ne convient pas
mieux au 22. Octobre qu'au 5. de Novembre.

D'un autre côté l'Adversaire ne se présenta au Bureau du sieur
Melié pour prendre le montant du premier Recepissé que le 6. de
Novembre , c'est-à-dire plusieurs jours après la faillite ouverte , &
qui avoit plus éclaté que nulle autre qu'on ait vûe à Toulouse.

De ces circonstances combinées , il resulte que la tradition de
ces Recepissés à l'Adversaire est évidemment suspecte de fraude ; les
Créanciers des sieurs Duclos seroient en droit de les faire rapporter à
la masse , si l'Exposant ne prouvoit que ces effets n'étoient qu'en
dépôt chez le sieur Duclos ; mais ils n'ont garde de les contester à
l'Exposant.

L'Adversaire aura beau dire qu'il n'a reçu que ce qui lui étoit lé-
gitimement dû , l'Exposant est beaucoup plus favorable , puisqu'il re-
clame des effets qui lui appartiennent légitimement : Reprochera-
t-on à l'Exposant d'avoir eu la facilité de les confier au sieur Duclos ?
L'Adversaire devra s'imputer de leur avoir livré les billets du sieur de

Monmartel; jusques-là les Parties seroient de niveau; mais il y a cette différence à l'avantage de l'Exposant, que par le propre mandat donné par l'Adversaire le sieur Duclos auroit été autorisé à retirer dès le mois de Septembre le paiement des billets du sieur de Monmartel, au lieu que suivant le mandat donné par l'Exposant le sieur Duclos ne pouvoit se dessaisir des Recepissés qu'à leurs échéances.

Sans le vol qui en fut fait par le sieur Duclos l'Exposant auroit trouvé en nature tous les Recepissés que l'Adversaire a pris; c'est un malheur pour l'Adversaire qu'en paiement d'une somme due en deniers, on lui ait donné des effets volés, & qui sont réclamés par le propriétaire.

L'Advers. est créancier des sieurs Duclos en la somme de 37057. l. 3. s. 4. d. que le sieur Duclos retira pour lui du sieur de Monmartel, comme l'Expos. est lui-même leur créancier en la somme de 10000. l. que les sieurs Duclos avoient prise du sieur Melié avant la faillite; c'est en quoi l'Adversaire & l'Exposant doivent subir le même sort, parce que le sieur Duclos avoit suivi leur mandat; mais il n'y a pas de motif pour faire perdre à l'Exposant les Recepissés non échus à cette époque, & qui n'ont été enlevés du dépôt que par un vol manifeste.

De là il suit que l'Exposant a été en droit de faire bannir d'abord entre les mains du sieur Melié les 37182. liv. du montant des quatre Recepissés volés; & ensuite d'arrêter entre les mains de l'Adversaire ces Recepissés ou leur produit, & de lui en demander la restitution, comme la Bourse l'ordonna par l'Appointement du 17. Avril 1760. mal à propos retracté par celui du 3. Mai.

C'est une conséquence nécessaire de condamner l'Adversaire qui a retiré les 37182. liv. du sieur Melié à les rendre à l'Exposant, avec les intérêts à compter du jour qu'il a reçu les deniers: il ne peut y avoir de question pour les 17182. liv. que l'Adversaire a retirés depuis l'instance; en vertu de l'Arrêt provisoire du 30. Juin, parce qu'il étoit constitué en mauvaise foi qu'on appelle présumée, de cela seul qu'il y a un Procès; & à l'égard des 20000. liv. que l'Adversaire avoit prises avant l'instance, outre que les circonstances de la tradition des Recepissés la rendent suspecte de fraude; d'ailleurs il ne retira la somme qu'après la faillite ouverte; mais au pis aller il devroit les intérêts depuis le 14. Avril 1760. jour de l'introduction de l'instance.

Le second grief pris de la condamnation aux dépens est une suite du premier.

Contre l'Appel de l'Adversaire.

Il a pris son grief de ce que la Bourse n'a pas condamné l'Exposant à lui payer à titre de dommages l'intérêt de la somme de 17182. liv. depuis l'échéance des deux Recepissés qui restoient à payer lors du baniment, jusques au 4. Juillet qu'il a retiré le capital: mais s'il est prouvé que le capital appartient à l'Exposant, peut-il demander une indemnité pour l'arrestation?

Conclud.

Monsieur DE PARAZA, Rapporteur.

Me. CARRIERE, Avocat.

SAURINES, Procureur.

vidé les autres
mémoires qui sont
après les instructions
de M. l'archevêque
de Toulouse